

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 29 mars 2018.

PRÉSENTS : M. B. JURION, Bourgmestre ff - Président;
MM P MATHY, F. BASTIN et P.BRAY, Echevins; MM A.GOFFIN, Ch. GARDIER, L.MARECHAL,
J.-J. BLOEMERS, Cl. BROUET, Mme Fr. GUYOT, MM F. GAZZARD et W.M. KUO, Mme
M.STASSE, M.N.TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM L. JANSSEN et Y.LIBERT Conseillers
M.F.TASQUIN (*), Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. J. HOUSSA, Bourgmestre, Mme S. DELETTRE, Echevine, MM
L.PEETERS et B.DEVAUX, Conseillers.

ALLÉES ET VENUES ET EMPÊCHEMENTS : Point 22 : M. Fr. TASQUIN (*) se retire, le secrétariat
est assuré par Marie STASSE.

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 29 mars 2018 sur convocation du Collège communal datée du
21 mars 2018.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur
le Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h00.

----- o -----

SEANCE PUBLIQUE

1. Interpellation citoyenne. Intrusions récurrentes dans le bâtiment des anciens thermes.
2. Régie communale autonome. Modifications de la composition du conseil d'administration.
3. Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés.
4. Concession de service. Exploitation des petits trains touristiques. Appel à candidatures.
5. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du rapport financier 2017.
6. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du rapport financier 2017 « Article 18 ».
7. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention. Reconduction pour les années 2018 et 2019.
8. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Modification.
9. Marché de travaux conjoint entre les communes de Spa et de Jalhay. PréRAVeL. Remise en état de la ligne 44a. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
10. Biens communaux. Petits jeux. Modification du bail commercial.
11. Finances communales. Services financiers d'emprunts pour le financement du programme extraordinaire de l'exercice 2018. Approbation des conditions.
12. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.
13. Mise en concession de la gestion du stationnement à durée limitée. Approbation des conditions.
14. Contrôle du stationnement dans les zones bleues. Convention de partenariat avec la zone de police des Fagnes. Résiliation.
15. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Compte de l'exercice 2017. Avis.
16. Contrat d'objectifs du directeur général. Prise d'acte.
17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} mars 2018. Approbation.
18. Communications.

HUIS CLOS

19. Personnel. Bibliothèque communale. Exercice des fonctions supérieures de bibliothécaire-dirigeant. Ratification.
20. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.
21. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
22. Personnel administratif. Fin de stage du directeur général. Décision à prendre.

1.- Interpellation citoyenne. Intrusions récurrentes dans le bâtiment des anciens thermes.

M. le Bourgmestre ff donne la parole à Louis DECERF, citoyen spadois, qui utilise son droit d'interpellation citoyenne. Celle-ci a été examinée par le Collège communal en sa séance du 15 mars. Au regard des articles 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Collège a jugé cette interpellation recevable.

La question envoyée par M. DECERF est reproduite ci-dessous. La question effectivement posée oralement n'est pas absolument identique et ne détaille pas l'historique.

Comme habitant de Spa, je souhaite vous interpeller en séance publique du prochain Conseil communal du 29 mars 2018 à propos des intrusions récurrentes dans les anciens thermes de Spa.

Depuis longtemps, j'observe ce magnifique bâtiment de notre ville et constate régulièrement des faits qui me font penser que l'on rentre très souvent dans les anciens thermes.

Mais, suite à l'expulsion du gardien des bains, nous avons entamés une surveillance, pas spécialement discrète, mais régulière dirons-nous. Et très vite, notre équipe a pu faire des constats de manière très sérieuse.

Voici donc, en annexes, les photos, ainsi que les commentaires pouvant faire penser que l'on entre dans ce bâtiment comme dans un moulin, que des petits malins doivent aller prélever leur dîme, et pardessus tous qu'il y a, comme dans Fort Boyard le maître de la clef (du cadenas).

Je fais également remarquer, en passant, la dangerosité de couvrir un soupirail avec une barrière et puis deux voliges croisées (4/4 sur 10 cm).

Voici donc l'historique des observations et remarques.

- Le dimanche 26 novembre 2017, je suis prévenu que 4 personnes rentrent et sortent des anciens thermes, par 2 entrées différentes. Je consulte le reportage URBEX VERVIERS, et fait la lecture des commentaires. Ce n'est pas leurs premiers passages, semble-t-il, ils déplorent la présence d'un squatteur écoutant la radio pur FM ou d'ouvriers. Ce ne semble pas être des « personnes URBEX » mais des curieux attirés par les lieux si facile à visiter.

- En date du 27 novembre 2017, un courriel est adressé au mayor l'avertissent de ce constant de présence remarquée. (doc 1)

- Le 30/11 scellé défait, porte de volée d'escalier légèrement ouverte, panneau sur le côté, cadenas en position.

- Le 01/12 scellé disparu, position du cadenas modifiée, porte volée escalier béante. (doc 2)

- Le 02/12 la porte au niveau de l'entrée du parking (joli décor) est entre-ouverte et elle le restera avec une ouverture modifiée suivant les jours.

- Le 6/12 (mercredi) un second courriel est adressé au mayor, avec photos du 2 et 6 (13h44) lui signalant qu'à nouveau du mouvement et insistant que s'il arrivait quoi que ce soit qui doive impliquer la commune, seule, le(s) personne(s) responsable de ce manège serai(en)t incriminé(s) et non la communauté. (doc 4)

- Le 8/12 réapparition (remise en place) du scellé, ouverture porte blanche plus importante, panneau escalier sur le côté, disparition d'un montage bois près de l'arrière de la remorque.

- Le 21/12 prise de photos à l'esplanade des thermes, les scellés sur portes vitrées en place. (doc 6)

- Le 23/12 ouverture parking modifiée, panneau bien rangé contre le mur, porte bien escalier fermée. (doc 7)

- Le 10/02/18 tour complet des endroits scellés partout fracturés, panneau blanc porte de la cour arraché, remorque déplacée, cadenas mouvant, porte volée ouverte, ouverture parking. (doc 8).

- 26/02 grille « enfoncée », positionnement barrière et panneau défense de stationner, cadenas, porte volée ouverte. (doc 9).

-27/02 grille remise correctement, serrage des cadenas, déplacement remorque, pose latte sapin sur porte. (doc 10).

- 28/02 même situation que le 27, en observant bien, je ne suis pas sûr que le montage sapin empêche de pénétrer par la porte. (doc 11).

- 8/03 porte volée stand by, remorque déplacée, barrière recentrée, cadenas modifié.

-Puisque j'en ai parlé, barrière sur le soupirail, au montage des franco's, lors de la classe « jardin », lors du tour des scellés, le 10/0/18, que penser.

- En ce qui concerne « la surveillance », sachez que cela se fait sans perte de temps, en allant à la bibliothèque, chercher le pain, voir un client...

Je suis particulièrement interpellé par l'état de délabrement avancé de l'intérieur de cet édifice. J'ai pu le constater, non pas en entrant dans le bâtiment, mais par l'intermédiaire de photos reportage de personnes appartenant aux « Urbex ». (Ces photographes-reporters URBEX sont comme tous les gens de ce mouvement, tout ce qui a de plus sérieux et respectueux des choses qu'il voit et

photographie). Une de ces personnes de la région m'a transmis son reportage, datant de 2014 qui est déjà édifiant! Ce reportage a eu lieu suite à ma première intervention auprès du Bourgmestre concernant l'ancien établissement thermal, courant juillet 2017.

Je tiens à faire remarquer et rappeler que j'ai déjà averti notre mayor de ces situations il y a plusieurs mois en lui adressant une série de photos et un courriel. Je n'ai jamais reçu à ce jour de réponse de sa part. Certaines ont servi à l'illustration de la réunion citoyenne de DÉFI au Radison, en octobre 2017.

1) Comment se fait-il que vous n'avez pas réalisé depuis autant d'années des fermetures correctes de ce bâtiment pour éviter les entrées intempestives et les dégradations?

2) Également, pourrais-je savoir la raison pour laquelle il y a eu et il y a toujours du mouvement dans la cour donnant accès aux escalier descendant, porte de l'entrée « entrée parking »: déplacement d'une remorque, ouverture et fermeture au pied des escaliers descendant, démolition panneau de porte blanc fond de la cour près des escaliers menant à la cour d'honneur, et dans des cadenas? Et enfin, dépose de tous les scellés.

M. Mathy rappelle que le Collège avait trouvé une solution de fortune: placer une personne dans le bâtiment. Il empêchait les intrusions par sa présence. Aucune intrusion ou aucun vol n'a eu lieu pendant cette période. Ce système fonctionnait à l'entière satisfaction du Collège. C'était une occupation temporaire, un « squat légal » (il détaille ce que recouvre ce concept). À un moment donné, une personne a déposé plainte. Une enquête a été diligentée. L'occupant a dû partir. Des scellés ont été mis mais les intrusions ont recommencé. Il y a eu deux types d'intrusions: des « gentilles » (Urbex) et des « méchantes » (vols, essentiellement de métaux). Certaines intrusions ont occasionné le bris d'une porte ou d'une fenêtre. Des plaintes ont été déposées à plusieurs reprises. Plusieurs personnes ont été interceptées. Les scellés sont toujours posés. Il n'est pas possible d'entrer, sauf accompagné par la police. Une visite est organisée mardi prochain. M. Mathy espère que la commune pourra effectuer des travaux de sécurisation mais il est impossible d'empêcher toute intrusion dans un bâtiment qui comporte autant de portes et de fenêtres. Ces problèmes ne sont pas propres à Spa (cf. hôpital de Bavière par exemple). M. Mathy ajoute que les purges ont bien été faites, et il espère qu'il n'y a pas de dégâts vu les températures basses que nous avons connues. En outre, le chauffage était tombé en panne.

M. Decerf trouve qu'il aurait fallu sécuriser certaines entrées quand la commune a quitté le bâtiment. Il connaît les méthodes de travail des « Urbex », qui sont normalement respectueuses des bâtiments visités.

2.- Régie communale autonome. Modifications de la composition du conseil d'administration.

M. Janssen aimerait revenir sur la façon dont l'asbl de la piscine a été liquidée.

M. Mathy considère que cela relève du CA de la RCA.

M. Janssen demande toutefois une copie de la convention de liquidation de la piscine.

M. Mathy l'invite à s'adresser directement à la directrice de la RCA.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L1231-5 qui prévoit pour les régies communales autonomes l'existence d'un conseil d'administration et précise ses modalités de composition;

Vu ses délibérations du 22 avril 2014 approuvant les statuts de la régie communale autonome et désignant les 12 membres du conseil d'administration de celle-ci;

Vu sa délibération du 25 novembre 2014 remplaçant M. Joffrey WUIDAR par Mme Nadine MICHAUX;

Vu sa délibération du 28 juin 2016 remplaçant M. Frank GAZZARD et Mme Joëlle DETHIER par MM. Charles GARDIER et Pierre BRAY;

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 décidant de modifier les statuts, et spécialement l'article 22 prévoyant désormais que « le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux, en ce compris l'échevin en charge du tourisme »;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 approuvant cette modification des statuts;

Attendu que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal;

Attendu que, appliquée à la composition du conseil communal de Spa après les élections communales (13 MR, 4 Osons Spa, 3 S.P.A., 1 ECOLO), cette proportionnelle attribue 5 sièges au groupe MR, 1 siège aux groupes Osons Spa et S.P.A. et 0 siège au groupe ECOLO;

Attendu que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège et qu'un siège a donc été prévu pour le groupe ECOLO;

Attendu qu'en ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité;

Attendu qu'un siège supplémentaire doit donc être prévu pour le groupe MR ou pour le groupe S.P.A., signataires du pacte de majorité;

Attendu que le conseil d'administration, en exécution des statuts tels que modifiés, doit donc être composé de 9 conseillers communaux: 5 MR, 1 S.P.A., 1 Osons Spa, 1 ECOLO, 1 conseiller communal supplémentaire de la majorité;

Attendu que les statuts tels que modifiés ne prévoient plus la présence d'administrateurs n'étant pas conseillers communaux, et que leur mandat doit donc leur être retiré;

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. GAZZARD et Mme DETHIER);

D É C I D E

Article 1. Le mandat d'administrateurs est retiré aux administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux, à savoir Isabelle GREGOIRE, Nadine MICHAUX, Alexandra PHILIPPE et Gérard PONCELET.

Article 2. M. Bernard JURION, domicilié avenue Professeur Henrijean n° 131, est désigné comme administrateur de la régie communale autonome.

Article 3. Cette délibération sortira ses effets dès qu'elle aura été transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec obligation d'envoi.

Article 4. La composition du conseil d'administration de la régie communale autonome est désormais la suivante.

Francis BASTIN	6 MR: - dont l'échevine du tourisme - dont un pour compenser le mandat surnuméraire attribué à ECOLO
Sophie DELETTRE	
Charles GARDIER	
Joseph HOUSSA	
Bernard JURION	
Paul MATHY	
Luc PEETERS	1 Osons Spa
Pierre BRAY	1 S.P.A.
Claude BROUET	1 ECOLO (surnuméraire)

3.- Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés.

M. Libert demande pourquoi ce règlement est proposé à ce moment en particulier.

Le Collège répond qu'il s'agit d'une réaction à l'exploitation d'un bar à chichas qui a eu lieu rue Delhasse.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales telle que mise à jour le 30 novembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 et modifiée lors des séances du Conseil communal du 30 novembre 2017 et du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Considérant que la chicha ou autre dispositif assimilé dont la consommation est composée essentiellement de tabac, est soumise à ladite réglementation dans les cafés et établissements HORECA de type bars ;

Considérant qu'il est démontré que l'utilisation de chichas et assimilés présente des risques notoires au niveau de la toxicité des produits utilisés tels dépendance, cancer des voies respiratoires et maladies cardio-vasculaires et que, dès lors, il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible pour la jeunesse ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation sur le territoire de la Commune de bars à chichas peuvent provoquer des troubles de l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui s'y consomment ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce ;

À l'unanimité ;

A R R Ê T E

Le Règlement communal de Police relatif à l'implantation et l'exploitation de bars à chichas et assimilés.

Article 1. Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Chicha : tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
- Bar : établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.
- Bar à chichas : bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

Article 2. Interdictions

L'exploitation d'un bar à chichas ou assimilés sur le territoire de Spa est :

a) interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un milieu d'accueil de la petite enfance, d'un centre culturel, d'un lieu de culte ainsi que de la gare ;

b) soumise à une autorisation du Collège communal aux conditions énoncées ci-dessous :

- Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus.

- La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal. Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 3. Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

Article 5. Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

4 - Concession de service. Exploitation des petits trains touristiques. Appel à candidatures.

M. Bastin résume les principales conditions de l'appel à concurrence et précise que le Collège communal a tenu compte de la plupart des remarques émises précédemment par les conseillers communaux.

M. Brouet rappelle que le précédent petit train était polluant, et demande si le nouvel appel envisage des solutions plus écologiques.

M. Bastin répond que des démarches ont été faites, sans réponses jusqu'à présent.

M. Janssen rappelle qu'un motif d'inquiétude était le peu de succès de l'exploitant précédent. Il trouve toujours dommage de ne pas desservir les parkings excentrés.

M. Bastin répond que ce n'est pas nécessairement une fonction d'un train touristique.

M. Bray a examiné la documentation transmise par M. Janssen: il trouve que les couts d'exploitation de la solution proposée sont colossaux

M. Janssen pense qu'un système pourrait englober la population spadoise (par exemple les personnes âgées), pourrait relier les quartiers, pourrait améliorer la rentabilité, par exemple en semaine.

M. Bastin attire l'attention: il ne faut pas oublier qu'il faudrait avoir l'autorisation du TEC.

M. Bloemers insiste sur l'urgence: il était important d'avancer pour mettre en place un petit train touristique pour le début de la saison. Dès ce week-end, un petit train circulera grâce à une autorisation temporaire.

M. Janssen demande pour quelle raison un nouvel exploitant s'en sortirait mieux que le précédent.

M. Bastin évoque le nouvel endroit de stationnement, une meilleure visibilité, ou le fait que ce soit un « vrai petit train ».

M. Gardier ajoute qu'il fallait réagir rapidement en tant que ville touristique. Le projet évoqué par M. Janssen est intéressant, il est cependant différent et va bien au-delà d'un simple train touristique.

M. Jurion suggère à M. Gardier, en tant que député wallon, de veiller à réduire les compétences du TEC, qu'il estime actuellement exorbitantes. Il ne faudrait pas qu'une exploitation telle que celle des trains touristiques puisse être pénalisée par des restrictions imposées par le TEC.

M. Gazzard trouve dommage de se limiter à deux langues minimum pour les commentaires.

M. Bloemers répond que des textes de l'Office du Tourisme, disponibles en quatre langues, pourront être remis à l'exploitant.

M. Gazzard suggère de mettre en valeur les aspects patrimoniaux et Unesco. Des partenaires, comme le Musée, pourraient aider à concevoir des textes intéressants. C'est dommage que cette imposition ne figure pas dans l'appel.

Le Conseil communal décide d'ajouter, dans les conditions de l'appel, une imposition pour mettre en valeur les aspects patrimoniaux (et Unesco).

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 1^{er} juillet 2011 accordant à la sprl Spa-Promenades une autorisation d'exploiter les petits trains touristiques pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 2013 ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter à la société Touristram ;

Vu sa délibération du 25 juin 2013 accordant à la sprl Touristram une autorisation d'exploiter les petits trains touristiques pour une période de six mois, jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2013 lançant un appel à concurrence pour l'exploitation des petites trains touristiques à Spa ;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 donnant l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la Commune de Spa un train touristique à la sprl « Trains Touristiques de Bouillon » jusqu'au 31 octobre 2014 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2014 prolongeant cette autorisation jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2017 de la sprl « Trains Touristiques de Bouillon » annonçant leur cessation d'activité ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu l'arrêté royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession du 25 juin 2017 modifié le 28 décembre 2017 et notamment son article 4 fixant le seuil à partir duquel la loi du 17 juin 2016 est applicable ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2018 d'attribuer à titre provisoire du 31 mars au 6 mai 2018 l'exploitation de petits trains touristiques à la SPRL Adrenaline Events ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder à un appel à la concurrence en vue d'une concession de service afin de pouvoir comparer les propositions de différents exploitants ;

Considérant que le seuil visé à l'article 3 §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 juin 2017 est fixé à 5.548.000€ ;

Considérant que ledit seuil ne sera vraisemblablement pas atteint et que la loi du 17 juin 2017 ne s'applique donc pas à la concession de service visée par la présente délibération ;

À l'unanimité,

D É C I D E

Article premier. Le Conseil communal décide de lancer un appel à la concurrence pour l'exploitation des petits trains touristiques à Spa. Les conditions proposées sont les suivantes.

Article 1 : Les conditions qui suivent régissent la concession de service d'exploitation sur le territoire de la Commune de Spa d'un transport de personnes sous l'appellation "train touristique" et/ou "baladeuse".

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans. Les périodes d'exploitation seront, au minimum, les week-ends et jours fériés depuis le début des vacances de Pâques à la fin des vacances de Toussaint quand les conditions climatiques le permettent. L'exploitation pourra également avoir lieu pendant les autres vacances scolaires. Hormis ces périodes, l'exploitant devra solliciter une dérogation du Collège communal qui sera limitée dans le temps.

Article 3 : Les tracteurs et leurs remorques devront être en tout temps conformes aux art. 28, 31, 32, 32bis, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 70 de l'A.R. du 15.03.1968, modifié par la loi du 18 janvier 2016, et à la condition expresse que ces mêmes véhicules ne dépassent pas lors de leurs périples une vitesse maximale de 25 km/H, comme prescrit à l'art. 2 al. 8° du même A.R. ;

Article 4 : L'exploitant fournira au Collège communal, avant chaque début de période d'exploitation annuelle, une attestation d'un organisme agréé, ou d'un expert automobile, stipulant que ses trains de véhicules sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 3.

Article 5 : Les conducteurs des véhicules repris à l'exploitation devront être porteurs d'une sélection médicale.

Article 6 : Il sera fait usage des prescriptions édictées par le code de roulage, au sujet de l'utilisation des feux jaune-orange clignotants pour les véhicules lents.

Article 7 : La Ville de Spa décline toute responsabilité en cas d'accident, sinistre ou autres, pouvant survenir dans le cadre de cette exploitation.

Article 8 : L'exploitant fera couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des personnes transportées.

Article 9 : Cette attraction touristique est limitée à sept trains et ne pourra provoquer aucun bruit exagéré, notamment de moteurs, ni aucun embarras de voirie.

Article 10 : Le placement de publicité commerciale sur les véhicules et remorques de l'exploitant sera soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Article 11 : La commune se réserve le droit d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations qui seraient de nature à perturber la libre circulation des « trains touristiques » sans que l'exploitant ne puisse revendiquer une quelconque indemnité de ce chef.

Article 12 : Les points d'arrêt et de stationnement des véhicules seront déterminés par le Collège communal. Le Collège communal se réserve le droit de modifier les lieux de stationnement fixés, si certaines circonstances spéciales l'exigent. Dans ce cas, un autre endroit sera imposé. Le point de départ et d'arrivée des véhicules sera situé à l'arrière du Pouhon Pierre-le-Grand, sauf décision contraire du Collège communal.

Article 13 : Les véhicules stationneront derrière le Pouhon Pierre-le-Grand. Le Collège communal se réserve le droit de modifier ce lieu de stationnement si certaines circonstances spéciales l'exigent. Dans ce cas, un autre endroit sera imposé.

Article 14 : Les véhicules devront avoir l'aspect d'un petit train.

Article 15 : Les commentaires proposés par l'exploitant se feront au minimum en français et en néerlandais. Ils devront mettre en valeur les aspects patrimoniaux de la Ville ainsi que ceux liés à sa candidature Unesco.

Article 16 : La commune ne s'engage en aucune façon à effectuer des aménagements sur les différents circuits touristiques empruntés par cette attraction.

Article 17 : La taxe communale sur les "spectacles et divertissements" s'appliquera à l'exploitation de cette attraction touristique.

Article 18 : L'inobservation des conditions d'exploitation ci-avant exposées autoriserait la commune à mettre fin immédiatement à l'autorisation accordée par la présente délibération.

Article second. Le soumissionnaire sera choisi sur base d'une note de deux pages maximum. Cette note insistera sur la qualité du matériel proposé, du personnel consacré à l'exploitation de l'activité, de l'organisation du service, notamment la fréquence des circuits proposés. Ceux-ci devront passer par les principaux monuments, bâtiments historiques et sites touristiques de Spa.

Mme Dethier est étonnée par certaines dépenses: quasiment 5.000€ de fournitures de bureau dont 800€ d'encre, 535€ de cendriers urbains, 500€ pour Zicos Fest.

M. Bastin répond qu'un relevé détaillé des dépenses figure dans le dossier.

M. Gardier explique que, concernant le Zicos Fest, il s'agissait de soutenir une association spadoise. Cela ne pose pas de soucis vis-à-vis de la tutelle. Les cendriers urbains, dans un premier temps, sont utilisés dans un premier temps dans des manifestations.

M. Tefnin complète: l'encre est assez chère et la dépense en la matière est également élevée dans une asbl dont il s'occupe.

Le Conseil communal,

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Attendu que par arrêté ministériel du 15 juin 2017 notre Commune a bénéficié d'une subvention pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2017;

Attendu que par arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 les Communes doivent communiquer au Service Public de Wallonie, via le module «e-Comptes», un rapport financier adopté par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale. Cela afin d'obtenir la liquidation de la subvention se rapportant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017;

Attendu que ce rapport, rédigé sur base d'un modèle fourni par l'administration, doit être approuvé par le Conseil Communal;

Vu ledit rapport financier, dressé par la Directrice Financière, la Responsable du Service Comptabilité de la Commune et le Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale, annexé à la présente ;

Vu le procès-verbal relatif à l'approbation, par mail, de ce dossier par les membres de la Commission de Cohésion Sociale en date du jeudi 15 mars 2018;

À l'unanimité;

D É C I D E

d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 tel qu'annexé à la présente délibération.

6.- Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du rapport financier 2017 «Article 18».

Le Conseil communal,

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et son Appel à Projet complémentaire «Article 18»;

Attendu que par arrêté ministériel du 26 avril 2017, notre Commune a bénéficié d'une subvention pour la mise en œuvre de l'Appel à Projet «Article 18» complémentaire au Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2017;

Attendu que par arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 les Communes doivent communiquer au Service Public de Wallonie, via le module «e-Comptes», un rapport financier adopté par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale. Cela afin d'obtenir la liquidation de la subvention se rapportant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017;

Attendu que ce rapport, rédigé sur base d'un modèle fourni par l'administration, doit être approuvé par le Conseil Communal;

Vu ledit rapport financier, dressé par la Directrice Financière, la Responsable du Service Comptabilité de la Commune et le Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale, annexé à la présente;

Vu le procès-verbal relatif à l'approbation, par mail, de ce dossier par les membres de la Commission de Cohésion Sociale en date du jeudi 15 mars 2018;

À l'unanimité;

D É C I D E

d'approuver le rapport financier de l' «Article 18», Appel à Projet complémentaire au Plan de Cohésion Sociale portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 tel qu'annexé à la présente délibération.

7.- Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention. Reconduction pour les années 2018 et 2019.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017;

Vu l'Arrêté Royal du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019;

Vu la procédure pour l'élaboration du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 établie par la Tutelle et basée sur les mêmes principes que pour les modifications annuelles du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017;

Attendu qu'il importe de poursuivre les actions entreprises dans le cadre de ce plan;

À l'unanimité;

D É C I D E

d'introduire dans la forme requise par la Tutelle, une demande de prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 telle qu'annexée à la présente délibération.

8.- Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 26 octobre 2017 en ce qu'elle arrête l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2017/2018;

Attendu qu'à la date du 2 mars 2018 le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement maternel a augmenté de telle façon qu'il donne droit à une augmentation des subventions correspondant à l'engagement d'une titulaire mi-temps (13/26°) pour l'implantation de Creppe et d'un mi-temps (13/26°) pour l'implantation de Nivezé ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et les circulaires ministérielles portant sur l'organisation de l'année scolaire 2017/2018;

À l'unanimité,

D É C I D E

de modifier l'organisation annuelle de l'enseignement maternel en créant un emploi d'enseignant maternel mi-temps supplémentaire (13/26°) pour l'implantation de Creppe ainsi qu'un emploi d'enseignant mi-temps supplémentaire (13/26°) pour l'implantation de Nivezé du 5 mars 2018 au 30 juin 2018.

9.- Marché de travaux conjoint entre les communes de Spa et de Jalhay. PrÉRAVeL. Remise en état de la ligne 44a. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet se réjouit de l'avancement des travaux, mais demande où sont les projets pour aller plus loin (viaduc de la Sauvenière par exemple), les travaux actuels se limitant à améliorer la situation existante.

M. Mathy répond que la liaison avec Theux et Pepinster dépend aussi de ces deux communes et qu'elles n'ont reçu de Liège-Europe-Métropole qu'un subside de 300.000€. Il salue la volonté politique de compléter le réseau RAVeL en Wallonie.

M. Bray complète: la passerelle au-dessus de la rue de la Sauvenière ne pouvait pas rentrer en ligne de ce compte dans cet appel à projets.

M. Gardier informe qu'il a rencontré deux fois le bourgmestre de Theux pour avancer dans le dossier de liaison cycliste entre les deux communes. Il s'agit cependant d'un dossier difficile techniquement.

M. Mathy rappelle que la DGO1 avait jadis fait la promesse de financer le viaduc de la Sauvenière, mais elle ne fut pas concrétisée.

M. Jurion considère que l'amélioration de la situation existante permet d'ouvrir une porte vers le réseau RAVeL très développé des régions de Stavelot et de Malmedy ainsi que des cantons de l'Est.

M. Libert raconte que le week-end précédent, il a participé à une campagne de ramassage des déchets au niveau du RAVeL, et qu'il a récolté 4 sacs poubelle de déchets. Il s'étonne de ne pas avoir vu de poubelle le long du RAVeL hormis au départ. Est-il envisagé d'en installer?

M. Mathy répond par la négative: on part du principe que les promeneurs repartent avec leurs crasses. La plupart des déchets relèvent de dépôts sauvages, plutôt que de déchets abandonnés par des promeneurs. Il souligne le succès de la campagne de ramassage de déchets précitée (environ 500 personnes inscrites).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modification ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 19 octobre 2015 du Conseil Provincial de Liège décidant de son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèce à la Ville de Spa et la commune de Jalhay, d'un montant de 1.000.000 € en vue du financement pour le projet de « RAVeL Spa – Stavelot, L44a »

Vu la convention d'un marché conjoint entre la Ville de Spa et la Commune de Jalhay pour des travaux d'aménagement du Pré-RAVeL entre Cokaifagne et le Chemin Henrotte signé en date du 21 février 2017 ;

Considérant le cahier des charges N°41_10_A relatif au marché « Aménagements du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenièrre » établi par la Direction Générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage ;

Considérant que le marché de coordination sécurité santé pour le présent marché a été confié à l'entreprise COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts – zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL ;

Considérant que ce marché est divisé en lots pour un total de 901.640,91 € HTVA ou 1.090.985,50 € TVAC :

*Lot 1 (Travaux routiers), estimé à 715.538,15 € HTVA ou 865.801,16 €, 21% TVAC à charge de la Commune de Jalhay et de la Ville de Spa ;

*Lot 2 (Passerelle à Nivezé, estimé à 145.458,76€ HTVA ou 176.005,10 €, 21% TVAC à charge de la Commune de Jalhay ;

*Lot 3 (Menuiserie), estimé à 40.644,00 €HTVA ou 49.179,24 €, 21% TVAC à charge de la Commune de Jalhay ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 901.640,91 € HTVA ou 1.090.985,50 €, 21% TVAC à charge de la commune de Jalhay ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jalhay exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché ;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé en date du 22 février 2018 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts – zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL ;

Considérant le permis d'urbanisme reçu en date du 05 février 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots1-2-3 est payée par le tiers payant Province de Liège – Infrastructure, rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE ;

Considérant qu'une partie du coût des travaux du lot 1 (Travaux routiers) est à charge de la Ville de Spa et que celle-ci est estimée à 439.570,01 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 – article 569/731-60 (n° de projet 2018-0028) ;

Considérant la répartition du montant telle que :

- La part communale est estimée à 39.570,01 € TVAC

- La part financée par la Province de Liège est estimée à 400.000 € TVAC ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de la Directrice financière lui a été soumise en date du 19 mars 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 mars 2018 et joint en annexe ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° 41_10_A et le montant estimé du marché « Aménagements du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière3, établis par la Direction Générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 901.640,91 € HTVA ou 1.090.985,50 €, 21% TVAC.

Art. 2 : Le montant à charge de la Ville de Spa est estimé à 439.570,01 € TVAC dont 400.000 € seront subventionnés par la Province de Liège.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant la Province de Liège – Infrastructure, rue Darchis 33 & rue Font St Servais 12 à 4000 LIEGE.

Art. 5 : D'acter que la Commune de Jalhay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché.

Art. 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 7 : De financer cette dépense inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2018 – article 569/731-60 (n° de projet 2018-0028)

10 - Biens communaux. Petits jeux. Modification du bail commercial.

M. Libert ne comprend pas l'article évoquant une exemption des 12 premiers de loyer. N'est-ce pas contradictoire avec la disposition qui prévoit que le loyer est dû en tout état de cause à partir du 1^{er} octobre 2018?

M. Mathy clarifie: le preneur doit payer le loyer à partir du 1^{er} octobre 2018 quoi qu'il arrive. Cependant, dès que l'établissement ouvrira effectivement, il sera alors exempté de 12 mois de loyer.

M. Libert maintient que c'est confus, et **suggère d'ajouter « après la fin des travaux », ce qui est accepté par le Conseil communal**. Il émet une deuxième remarque: l'article demandant la constitution d'un cautionnement serait supprimé. M. Libert le trouvait certes élevé, mais pas inutile. On ne peut pas exclure que les travaux s'arrêteront en cours de route.

M. Mathy estime les garanties actuelles suffisantes: le preneur dispose de deux modes de financement (Meusinvest et Belfius), et les montants seront décaissés au fur et à mesure des travaux. Par ailleurs, si ceux-ci s'arrêtent, ils ne seront donc pas à charge de la ville dans le futur. En tout cas, le preneur souhaitait surtout diminuer les financements nécessaires.

M. Libert demande enfin en quoi consiste la délégation de maîtrise d'ouvrage.

M. Mathy répond qu'il s'agit d'une simple déclaration exigée par l'AWAP pour que le preneur soit bien habilité à effectuer les travaux souhaités.

M. Brouet s'étonne du montant très élevé des travaux de chauffage. Les installations deviendront-elles propriété de la commune?

M. Mathy répond positivement: il s'agit d'immeubles par destination.

M. Janssen demande si ces travaux auront un impact sur l'aspect extérieur du bâtiment.

M. Mathy répond qu'il faudra percer une cheminée dans la toiture, mais que les conduits existent déjà.

M. Brouet a entendu que le preneur organisera déjà des activités pendant les Francfolies: il peut donc bénéficier du bien avant de payer le loyer?

M. Mathy confirme mais ajoute que les gros travaux ne sont pas encore près de commencer. Il faudra obtenir un certificat de patrimoine puis un permis d'urbanisme.

M. Gazzard relève que les conditions ont changé depuis l'appel initial. Il n'était pas prévu de financer un chauffage. Peut-être que d'autres soumissionnaires auraient remis une offre s'ils avaient su que les conditions pouvaient changer ultérieurement.

M. Libert s'abstiendra car il maintient la nécessité d'un cautionnement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1222-1 et L 1222-4 ;

Vu la loi sur les baux commerciaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2017 approuvant les conditions minimales exigées des candidats à la location du Pavillon des Petits Jeux ;
Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 attribuant l'appel à projet à la société Bobeline & Cie SPRL, représentée par M. Didier DUMALIN ;
Vu le bail commercial envoyé pour signature à M. DUMALIN le 18 décembre 2017 ;
Vu le courriel du 5 février 2018 de M. DUMALIN sollicitant diverses modifications à ce bail ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au certificat de patrimoine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au subventionnement des travaux sur monument classé ;
Vu le courriel du 9 février 2018 de Madame ABSIL requérant une délégation de maîtrise d'ouvrage afin que le dossier de M. DUMALIN soit complet en vue de l'obtention d'un certificat de patrimoine ;

Attendu que le Collège communal, en ses séances du 1, 8 et 22 février, propose de soumettre au Conseil communal les modifications suivantes au bail commercial : absence de cautionnement, modification de l'article 17 (qui deviendrait « En cas de ventes de boissons non-alcoolisées [...] »), exemption de paiement des 12 premiers mois de loyer qui suivront l'ouverture de l'exploitation comme compensation pour les frais d'installation du chauffage ;

Attendu que le Collège communal, en ses séances du 1, 8 et 22 février, n'a pas souhaité soumettre au Conseil communal les modifications suivantes demandées par M. DUMALIN : « le loyer est dû à partir du 1^{er} octobre 2019 » à la place de 2018, « l'indice de départ est celui du mois qui précède le premier loyer dû » à la place de « l'indice de départ est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur du bail », et « (...) le preneur constituera, dans les 6 mois de la signature du bail, une garantie (...) » au lieu de « (...) le preneur constituera, à la signature du bail, une garantie (...) » ;

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (L. JANSSEN, Y. LIBERT),

D É C I D E

Article premier. Le Conseil communal arrête la version suivante du bail commercial :

Art. 1 – OBJET

Le bailleur donne à titre de bail commercial au preneur, qui accepte, le bâtiment communal dénommé Pavillon des Petits-Jeux sis Place Royale à Spa, parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité. Le bien est loué en vue d'y implanter une micro-brasserie, un restaurant et d'y organiser des activités culturelles (concerts, exposition, etc.) et des séminaires.

Cette destination ne pourra être modifiée sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur qui n'aura pas à justifier d'un refus.

Art. 2 – DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée de 12 années consécutives prenant cours le 1^{er} janvier 2018 et se terminant de plein droit le 31 décembre 2029.

La présente location est soumise à la législation sur les baux commerciaux ; elle comporte le droit pour le preneur :

- de mettre fin au bail à l'expiration de chaque période triennale, moyennant préavis de six mois notifié dans les formes légales ;
- d'obtenir les renouvellements prévus par la législation sur les baux commerciaux aux conditions prévues par ladite réglementation.

Art. 3 – LOYER

Le loyer s'élève à 3050 EUR par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1^{er} de chaque mois sur la compte n° 091 – 0004473 – 40 de la Recette communale de la Ville de Spa.

Le loyer est dû à partir du 1^{er} octobre 2018, quel que soit l'avancement du dossier (en cours d'exploitation, en cours d'étude, en attente d'une réponse de l'administration, etc).

Cependant, le preneur sera exempté des 12 premiers mois de loyer suivant l'ouverture de l'exploitation (après la fin des travaux) comme compensation pour les frais d'installation du chauffage. Il devra justifier auprès du Collège communal que l'investissement consenti pour le chauffage a bien été effectué en sus des autres investissements promis dans son offre.

Art. 4 – INDEXATION

Le loyer sera adapté annuellement sur base des variations de l'indice santé suivant la formule :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le **loyer de base** est de 3050 EUR et l'**indice de départ** est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur du bail.

Le **nouvel indice** est celui du mois qui précède l'adaptation. L'adaptation se fera à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Le fait, pour le bailleur, de ne pas demander l'adaptation du loyer ne pourra pas être considéré comme constituant une renonciation au droit de l'obtenir ultérieurement et rétroactivement.

Art. 5 – GARANTIE

En garantie de la bonne et entière exécution de la présente convention, le preneur constituera, à la signature du bail, une garantie bancaire représentant quatre mois de loyer, soit un montant de 12.200 EUR. Cette garantie sera maintenue pendant toute la durée du bail.

Cette garantie ne pourra en aucun cas être affectée au paiement des loyers ou des charges. Elle ne sera libérée en fin de bail que sous déduction des sommes encore dues et après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur aura été constatée.

En cas d'abandon du projet avant exploitation du bâtiment, la garantie bancaire sera conservée par le bailleur.

Art. 6 – CONSOMMATIONS

Les abonnements aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de télédistribution, de radiotélévision, d'internet et autres sont entièrement à charge du preneur ainsi que tous les frais qui s'y rapportent tels que location des compteurs, coûts des consommations, de la facturation et taxes.

Art. 7 – IMPÔTS

Tous les impôts et charges quelconques, fédéraux, régionaux, provinciaux, existants ou à venir, se rapportant au commerce exploité dans le Pavillon des Petits Jeux, y compris les terrasses, sont à charge du preneur. Le preneur doit pouvoir justifier des paiements de ces impôts.

Le précompte immobilier est à charge du preneur ; il sera payé par acomptes mensuels à verser sur le compte de la Recette communale, la régularisation éventuelle sera effectuée en fin d'année. À titre informatif, le revenu cadastral non indexé est de 13.116€.

Art. 8 – ASSURANCE

Le preneur assurera, à leur valeur de remplacement, ses meubles et autres objets se trouvant dans les lieux loués. Il fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux et des tempêtes, recours des tiers et bris de glace. Il devra justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.

Art. 9 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi et acté dès la fin des travaux d'aménagement, avant le début de l'exploitation. Il servira de base à l'état des lieux en fin de bail. A ce moment, des plans as-built seront fournis par le preneur. La Ville de Spa se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations ou aménagements qui ne correspondraient pas aux permis délivrés ou aux plans des transformations explicitement autorisées ou de les conserver sans aucune indemnité au preneur.

Art. 10 – AMÉNAGEMENT DES LIEUX LOUÉS

Tous travaux relatifs à l'exploitation du commerce et en particulier ceux qui se rapportent aux normes de sécurité, hygiène et incendie sont à charge du preneur.

Lors de l'aménagement initial du bâtiment, le preneur s'engage à mettre en œuvre le certificat de patrimoine et le permis d'urbanisme obtenus.

En cours de bail, aucune transformation ne peut être effectuée sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Spa. Toute demande de modification doit être accompagnée de plans. Le coût des transformations est entièrement à charge du preneur.

Art. 11 – DESTINATION

Les lieux loués seront affectés à l'exploitation visée à l'article 1. Le preneur ne pourra changer cette affectation, sous-louer en tout ou partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec l'accord écrit du bailleur, *hormis le cas prévu par l'article 10, 1^{er} alinéa de la loi du 30.04.1951.*

Le preneur occupera les lieux en bon père de famille. Il s'engage à tenir les lieux constamment garnis de meubles suffisants pour garantir un an de loyer. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble dont les réparations incombent à ce dernier.

Art. 12 – OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le preneur s'engage à exploiter l'établissement :

- tous les jours durant la saison (du week-end de Pâques jusqu'au 30 septembre);
- avec maximum deux jours de congés hebdomadaires en dehors de la saison;
- à l'exception d'une période annuelle de vacances située en dehors de la saison et des congés scolaires.

Art. 13 – PUBLICITÉ

Les seules enseignes et logos autorisés à l'extérieur de l'immeuble seront ceux qui figurent dans le permis d'urbanisme ; ils devront être conformes au Règlement communal d'urbanisme sur les enseignes, terrasses et dispositifs de publicité de 2009.

Art. 14 – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Le preneur supportera toutes les réparations. Le bailleur n'est tenu que de la réparation de la toiture et des murs et peintures extérieurs. Le preneur est responsable des dégradations qui surviendraient de son fait ou par sa négligence. Il supportera tous les frais de travaux relatifs aux égouts et alimentation en eau. Le preneur laissera exécuter les travaux de réparation à charge du bailleur sans prétendre à une indemnité ni diminution du loyer, même si la durée des travaux est de plus de quarante jours.

Le preneur s'engage notamment, mais non limitativement, à :

- maintenir en bon état et propres les vitrages, carreaux et glaces, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sauf pour ce qui concerne la verrière, il s'engage à remplacer ceux qui pourraient être fêlés ou brisés par des vitrages, carreaux et glaces de même qualité et identiques à ceux existants;
- faire nettoyer et curer les chenaux toutes les fois que nécessaire et au moins deux fois l'an, et déboucher, le cas échéant, les descentes de gouttières ;
- faire contrôler le bon fonctionnement des installations de chauffage par un technicien qualifié, sous sa seule responsabilité, autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an, conformément aux dispositions légales en la matière ;
- faire contrôler le bon fonctionnement des installations électriques par un technicien qualifié, sous sa seule responsabilité, autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an, conformément aux dispositions légales en la matière, et de remplacer celles-ci si nécessaire ;
- entretenir les peintures, tapisseries, revêtements et recouvrements de tous genres et les remplacer si nécessaire.

Art 15 – DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Collège communal pourra établir avec le preneur une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sur demande de celui-ci. Le preneur fournira au Collège communal l'ensemble des documents nécessaires à la bonne évaluation de sa demande.

Art. 16 – RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement de plus d'un mois portera de plein droit un intérêt de 12% l'an, sans mise en demeure.

De plus tout retard de paiement de plus d'un mois peut entraîner la résiliation du présent bail aux torts et griefs du preneur, laquelle entraînera une indemnité de rupture de six mois de loyer, en sus de toutes les sommes dues.

Art. 17 – DÉGÂTS

La réparation de tout dégât et dégradation au bien suite à un vol ou à une tentative de vol ou à un acte de vandalisme est à charge du preneur.

Art. 18 – PROMOTION DU NOM DE SPA

En cas de vente de boissons non-alcoolisées, seule la vente d'eau et de limonades de la société Spa-Monopole est autorisée dans le bâtiment, à l'exclusion de toutes autres. Cette clause est une composante essentielle de la convention de bail.

Article second. Conformément à l'appel à projet, la garantie locative correspondant à 4 mois de loyer (soit 12.200€) devra être constituée à la signature du bail.

11.- Finances communales. Services financiers d'emprunts pour le financement du programme extraordinaire de l'exercice 2018. Approbation des conditions

M. Jurion précise que le marché porte sur des prêts à 5, 10 ou 20 ans en fonction des dépenses extraordinaires inscrites au budget communal avec une variante autorisée mais non obligatoire concernant des prêts à 30 ans.

M. Janssen revoit dans ce dossier le projet de la pétanque. Il rappelle de façon détaillée sa désapprobation à ce sujet et suggère d'autres affectations possibles de la somme qui sera consacrée.

M. Jurion recadre: le point soumis au vote ne concerne pas la décision de réaliser ou non certains travaux, mais uniquement la façon de financer les projets figurant au budget qui a été voté précédemment par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'article 28, §1^{er}, 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics exclut du champ d'application de ladite loi les services financiers d'emprunts ;

Attendu que cette exclusion ne dispense pas l'emprunteur de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

Attendu qu'il s'indique donc de mettre en place une procédure concurrentielle et d'établir un cahier des charges sommaire décrivant les prestations envisagées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 mars 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 20 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 2 voix contre (MM. L. JANSSEN et Y. LIBERT), 0 abstention ;

D É C I D E

Article 1^{er} : D'arrêter le cahier des charges relatif aux services financiers d'emprunts pour le financement du programme extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 2 : De charger le Collège communal de la consultation des établissements de crédit et de l'attribution du contrat.

Article 3 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses relatives aux charges d'emprunts pour l'exercice 2018 sont inscrits aux articles xxx/21101 du budget ordinaire de l'exercice 2018. Les crédits permettant d'exécuter les dépenses relatives aux charges d'emprunts pour les exercices suivants seront inscrits aux mêmes articles des budgets ordinaires des exercices ad hoc.

12.- Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

M. Libert estime que les 10€ de rappel sont usuraires.

M. Brouet regrette qu'il n'y ait toujours pas de parkings extérieurs bien signalés.

M. Mathy répond que ce sera fait très prochainement: la commune a récemment reçu les soumissions.

M. Bray rappelle que ce règlement-redevance n'affecte que les personnes qui ne respectent pas les règles. Quiconque met son disque pour deux heures maximum n'aura aucune conséquence.

M. Gardier juge important de travailler sur la rotation des véhicules.

M. Janssen trouve que la redevance à payer en cas de non-respect de la zone bleue n'est pas un bon message au niveau de l'accueil des touristes.

M. Bray pense que la solution qui sera proposée via le point suivant était la seule possible après l'échec de la collaboration avec la police. C'est également une demande de la part des commerçants.

M. Janssen regrette que la zone bleue soit mal renseignée. Les limites ne sont pas claires, et il manque de panneaux dans différentes langues.

M. Bray répond qu'il y a déjà des panneaux pour délimiter la zone bleue mais que la signalisation sera améliorée à très court terme.

Mme Dethier s'inquiète du sort des appareils spécifiques, qui étaient fort chers et qui n'ont probablement pas été amortis.

M. Jurion répond que la commune va essayer de les revendre au concessionnaire qui sera choisi ou, éventuellement, à d'autres communes. Il ne lui paraît plus possible de continuer dans la voie actuelle compte tenu du trop petit nombre de contrôles effectués par le service de police.

M. Bray avance un chiffre: la zone bleue a jusqu'à présent rapporté 9650€.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépenalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu les règlements complémentaires de circulation du 14 octobre 2005 portant sur la création et la suppression des zones bleues en centre-ville ;

Vu sa délibération du 6 juillet 2007 arrêtant les modalités d'octroi et d'utilisation des cartes communales de stationnement ;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune ; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu par ailleurs que la commune souhaite concéder à une société privée la gestion du stationnement à durée limitée ; qu'un concessionnaire privé n'est toutefois pas compétent pour percevoir des taxes de stationnement ; qu'il s'indique dès lors d'opter pour des redevances de stationnement et donc de revoir sa délibération du 25 octobre 2016 établissant, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe en matière d'infractions au règlement du stationnement dans les zones bleues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 mars 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 20 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé

conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Le règlement sera effectif le jour où entrera en vigueur la concession de service public pour la gestion du stationnement à durée limitée et ce pour un terme expirant le 31 décembre 2019.

Article 2 :

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 25 € par jour.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

§4. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée par la commune en application du règlement du 6 juillet 2007 et de ses éventuelles modifications à venir.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2, §1^{er} est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur.

La redevance est payable conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Article 4 : À défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du bon de stationnement, des frais administratifs d'un montant de 10 € seront portés à charge du débiteur de la redevance et viendront s'ajouter au montant de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire. En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 5 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

13.- Mise en concession de la gestion du stationnement à durée limitée. Approbation des conditions

M. Jurion insiste sur l'objectif de la démarche qui n'est pas financier, mais qui vise à assurer une plus grande fluidité du stationnement; c'est le critère qualitatif qui est mis en évidence. C'est la raison pour laquelle une place importante est faite, parmi les critères d'attribution du marché, à la qualité des services offerts à la Ville et à l'adresse des usagers ainsi qu'à la qualité de la vision du candidat.

M. Gazzard relève que le cahier spécial des charges évoque la problématique des travaux de façon peu claire. Il craint que le texte proposé ne soit pas suffisant et qu'il ouvre des réclamations en cas de travaux. Il pense que la disposition telle quelle ne vaut rien car elle ne contient pas de chiffres précis. En outre, il manque également le chiffre exact d'emplacements à contrôler. Il estime que le cahier des charges pourrait prévoir un seuil de places occupées dont le dépassement pourrait donner lieu à indemnisation. Il demande si la commune dispose de statistiques en matière de pertes de place ces dernières années.

M. Jurion n'est pas opposé à la détermination d'un seuil, par exemple 20%. Il précise toutefois que le cahier des charges se base sur un document établi par le service juridique d'une autre commune, qui n'a pas empêché celle-ci de trouver un concessionnaire. Cette contrainte ne paraît donc pas exorbitante aux candidats potentiels.

Mme Stasse trouve dangereux d'estimer un seuil au hasard: il est difficile d'estimer les impacts des travaux. Elle trouve que l'absence d'indemnisation est la solution la plus prudente.

M. Gazzard pense que c'est après l'attribution que le concessionnaire protestera. Il est d'accord d'aller vite dans ce dossier, mais il faut avancer correctement.

M. Libert demande en quelle qualité le concessionnaire pourra dresser procès-verbal et quelle valeur aura le constat que le concessionnaire établira. Le constat d'un policier a force probante mais un privé n'a pas ce pouvoir-là.

M. Mathy estime que cela relève de la problématique du concessionnaire: c'est à lui de se mettre en règle pour que ses constats soient valables.

M. Jurion ajoute qu'il existe une liste de firmes agréées par le SPF Mobilité. Ce sont ces entreprises qui seront consultées. Il observe que ces firmes travaillent essentiellement dans le nord du pays où la majorité des communes a confié le contrôle du stationnement au secteur privé.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépenalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation du 14 octobre 2005 portant sur la création et la suppression des zones bleues en centre-ville ;

Vu sa délibération du 6 juillet 2007 arrêtant les modalités d'octroi et d'utilisation des cartes communales de stationnement ;

Vu sa délibération du 29 mars 2018 établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Attendu que, pour des raisons d'efficacité, la commune souhaite concéder à une société privée la gestion du stationnement à durée limitée ;

Attendu que les concessions de service dont la valeur est inférieure à 5.225.000 EUR sont exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Considérant que ce seuil ne sera vraisemblablement pas atteint et que ladite loi ne s'applique donc pas à la présente concession de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 mars 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 20 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions (MM. Cl. BROUET, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, MM. L. JANSSEN et Y. LIBERT),

D É C I D E

Article 1^{er} : D'arrêter le cahier des charges relatif à la mise en concession de la gestion du stationnement à durée limitée.

Article 2 : De charger le Collège communal de la consultation des sociétés.

14.- Contrôle du stationnement dans les zones bleues. Convention de partenariat avec la zone de police des Fagnes. Résiliation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation du 14 octobre 2005 portant sur la création et la suppression des zones bleues en centre-ville ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2016 établissant pour les exercices 2017 à 2019 une taxe en matière d'infractions au règlement du stationnement dans les zones bleues ;

Vu sa délibération du 25 avril 2017 décidant de conclure une convention de partenariat avec la zone de police des Fagnes pour le contrôle du stationnement dans les zones bleues ;

Attendu que cette convention prévoit que « Chaque partie peut mettre fin à tout moment à la présente convention »;

Vu sa délibération de ce jour décidant de mettre en concession la gestion du stationnement à durée limitée;

Vu sa délibération du 1^{er} mars décidant de désigner deux agents communaux chargés de rechercher et de constater les infractions en matière de stationnement à durée limitée et décidant de mettre fin, à la date du 1^{er} mars 2018, à la convention de partenariat entre la commune de Spa et la zone de police des Fagnes portant sur le contrôle du stationnement à durée limitée;

Considérant cependant que, pour que cette décision de résiliation puisse sortir ses effets, il paraît préférable qu'elle soit prise en séance publique, dans une délibération à part entière;

Considérant que les missions de base dévolues aux services de police ne leur permettent toutefois pas de dégager suffisamment de temps pour assurer un contrôle régulier du stationnement à durée limitée ; que la fréquence des contrôles est pourtant un élément essentiel pour faire respecter la durée de stationnement et permettre une rotation suffisante des véhicules en stationnement dans le centre-ville ;

À l'unanimité;

D É C I D E

de résilier la convention de partenariat conclue le 25 avril 2017 avec la zone de police des Fagnes pour le contrôle du stationnement dans les zones bleues, à la date du 1^{er} avril 2018

15.- Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Compte de l'exercice 2017. Avis

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets des fabriques d'église pour l'année 2017 ;

Vu le compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 20 février 2018, parvenu à l'autorité communale le 13 mars 2018, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	3.701,84 €
---------------------	------------

R17 : intervention communale	2.997,69 €
Recettes extraordinaires	11.335,22 €
R20 : boni de l'exercice 2016	11.335,22 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	418,70 €
Dépenses ordinaires chapitre II	1.166,32 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	15.037,06 €
Dépenses globales	1.585,02 €
Boni	13.452,04 €

Vu la décision du 12 mars 2018, parvenue à l'autorité communale le 14 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte sans remarques ;

Attendu que l'examen des documents nécessite les observations suivantes :

	<i>Réformations</i>	<i>Justifications / Remarques</i>
divers	/	retranscription incorrecte des crédits budgétaires de l'exercice 2017 (R17, D15 et totaux)
R17	/	versement insuffisant de la commune de Theux (versé 2.232,64 EUR au lieu de 2.422,64 EUR) > s'assurer que la commune de Theux verse le solde dû en 2018 et que le trésorier en tienne compte dans le calcul de l'excédent présumé de 2018 lors de l'établissement du budget 2019
D50d	/	très léger dépassement du crédit budgétaire de dépenses pour un montant de 14,52 EUR

Attendu que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 mars 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 19 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1 : Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche :

Recettes ordinaires	3.701,84 €
R17 : intervention communale	2.997,69 €
Recettes extraordinaires	11.335,22 €
R20 : boni de l'exercice 2016	11.335,22 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	418,70 €
Dépenses ordinaires chapitre II	1.166,32 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	15.037,06 €
Dépenses globales	1.585,02 €
Boni	13.452,04 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16.- Contrat d'objectifs du directeur général. Prise d'acte.

M. Jurion précise que la lettre de mission n'est valable que jusqu'à la fin de la législature, ce qui explique qu'elle ne contient que des objectifs stratégiques à court terme.

M. Gazzard estime que ce document bien rédigé est porteur pour l'avenir: il évoque en effet la nécessité d'un contrôle interne, l'évaluation du personnel (qui est une attente de celui-ci) et une augmentation de la sécurité juridique en matière de marchés publics.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement l'article L1124-1 relatif à la lettre de mission et au contrat d'objectifs du directeur général, prévoyant que « le contrat d'objectifs est communiqué au conseil »;

Vu la lettre de mission adressée par le Collège communal au directeur général, François TASQUIN, en date du 15 février 2018;

Vu le projet de contrat d'objectifs rédigé par le directeur général, soumis au Collège communal le 15 mars 2018;

Vu la concertation organisée entre le Collège communal, le directeur général et la directrice financière le 15 mars 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2018 approuvant le contrat d'objectifs;

P R E N D A C T E

du contrat d'objectifs du directeur général, reproduit dans la délibération du Collège communal du 15 mars 2018.

17.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 mars 2018. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Mme J.DETHIER)

A P P R O U V E

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 01 mars 2018.

18.- Communications.

Les documents suivants ont été portés à la connaissance des conseillers communaux:

- Arrêté ministériel du 19 février 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2017 qui décidait de modifier les statuts de la régie communale autonome.
- Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Arrêté ministériel (28/02) approuvant la délibération du Conseil communal du 25/01 arrêtant la dotation communale 2018.

Questions de conseillers communaux:

OSONS SPA

1) Réseaux sociaux (Laurent JANSSEN). Nous avons pu consulter un diagnostic touristique réalisé par des étudiants à l'ULB en février 2016 avec une interview de Monsieur Lesuisse (chargé de la communication de la ville de Spa) et ceux-ci concluaient dans la rédaction de leur diagnostic par des recommandations:

- Permettre l'usage d'Instagram par les internautes (touristes, visiteurs d'un jour, habitants) par exemple en créant un hashtag propre à la ville. Cet élément permettrait une communication « virale » de bouche à oreille.
- Repenser la stratégie de Twitter (soit l'abandonner pour se concentrer sur les autres outils de communication, soit redéfinir une cible prioritaire).

Pouvez-vous nous expliquer si ces 2 recommandations ont été suivies et quelle(s) cible(s) prioritaire(s) ont été définies pour présenter notre offre touristique?

M. Mathy informe que l'Office du Tourisme a désigné très récemment un « community manager » qui devrait bien avancer dans cette problématique.

M. Bloemers détaille les chiffres d'abonnés aux comptes Instagram et Facebook de l'Office du Tourisme, qui devraient bénéficier d'un coup de fouet à la suite de ce recrutement.

M. Gardier signale que, par rapport aux autres villes touristiques, Spa est en général prise en exemple. Elle n'est pas à la traîne, et il y eut même quelques projets novateurs (comme l'immersion à 360°).

M. Janssen considère qu'il y a tout de même une marge de progression.

2) Covoiturage (Laurent JANSSEN). Pourquoi la ville de Spa ne désire pas mettre en place un système de Covoit'Stop qui pourrait permettre, de manière complémentaire aux transports en commun, aux jeunes et moins jeunes qui ne possèdent pas de véhicule de pouvoir se déplacer dans un cadre bien défini en sécurité? Ce système a vu le jour à l'initiative du Conseil communal des jeunes de Sprimont en 2011 et s'est développé dans plus de 40 communes dans la région. Cette initiative peu coûteuse pour les finances de notre commune participe aussi à une diminution des émissions de gaz à effet de serre au niveau du Plan climat de la Province de Liège.

M. Bray renvoie vers le Plan Communal de Mobilité qui évoque cette possibilité. Elle lui tenait à cœur en début de mandature. Il s'est informé dans des communes voisines comme Stoumont. Il en ressort que le système ne fonctionne pas très bien, ce qui a refroidi les ardeurs.

M. Janssen rapporte que le Bourgmestre de Sprimont, quant à lui, estime que ce système fonctionne bien.

3) Marché hebdomadaire (Yves LIBERT). De nombreux Spadois nous interpellent sur la sécurité aux abords du marché hebdomadaire du mardi (piétons, visibilité aux passages pour piétons entre les camionnettes des marchands)... Les rapports du Collège stipulent que les organisateurs semblent peu soutenus et que la rentabilité n'est pas assurée. Qu'avez-vous prévu pour améliorer votre soutien? Un bilan ou diagnostic sur les différentes problématiques engendrées par ce déplacement est-il envisagé et ne pourrait-on pas demander l'avis et la participation des Spadois pour certains points?

M. Bray annonce que le Collège a relayé cette question à la police afin que celle-ci étudie cette problématique et suggère des solutions.

M. Jurion est étonné par le prétendu manque de soutien aux organisateurs. Il informe que ceux-ci ont récemment dénoncé la convention en cours. Il a entre-temps rencontré la concessionnaire. Elle jette l'éponge pour des motifs financiers. Un nouvel appel sera proposé au Conseil communal au cours de la prochaine séance.

M. Libert évoque une autre sous-question: des Spadois se plaignent de l'emplacement du marché et de la circulation dans celui-ci.

M. Jurion pense qu'il y a vraisemblablement une certaine résistance au changement. Les concessionnaires n'ont en outre pas eu beaucoup de chance avec un premier hiver assez rigoureux.

M. Bloemers trouve que, touristiquement, le nouvel emplacement est un plus: plus aucun touriste ne demande où est le marché.

4) Camping-cars (Laurent JANSSEN). Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises la problématique d'un emplacement pour les mobil homes? La nouvelle carte des aires de camping-cars de Wallonie vient d'être publiée en français et en néerlandais et nous n'y voyons rien pour Spa? Est-ce normal pour une ville touristique de renommée?

M. Janssen complète: à Malmedy, les camping-cars représentent environ 5.000 nuitées par an, pour des retombées estimées à 300.000€.

M. Bloemers signale que l'Office du Tourisme reçoit très peu de demandes. Le camping n'est par ailleurs pas intéressé par ce type de clientèle. M. Bloemers pense que le nœud du problème est de ne pas pouvoir clairement fixer un endroit adéquat qui permettrait d'avancer dans le projet.

M. Gardier trouve qu'avancer dans ce projet est nécessaire. Il y a peu de demande actuellement mais elle pourrait augmenter si l'offre était meilleure et bien connue: la question de l'emplacement est fondamentale.

M. Gazzard suggère le parking de la gare.

M. Bloemers ne trouve pas cet endroit adéquat. Le voisinage de Spa Monopole et d'une station d'épuration amène bruit et odeurs.

5) Motion pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3. Vous trouverez ci-joint un projet de motion, accepterez-vous ce projet pour le prochain conseil communal tel qu'il est présenté?

M. Jurion répond que le Collège ne peut pas empêcher de présenter cette motion au cours de la prochaine séance. À titre personnel, il y a des points sur lesquels il pourrait être d'accord, mais pas tous.

M. Gardier considère que le Conseil communal n'est pas le lieu adéquat pour débattre de ce genre de motions, qui sont certes à la mode; il propose de se limiter aux sujets communaux.

M. Gazzard répond que, si la centrale de Tihange explose, la commune de Spa sera concernée.

M. Brouet suggère d'en parler entre groupes politiques d'ici la prochaine séance.

6) Bois abattus. Afin de répondre à des questions sur des bois abattus, pouvez-vous nous informer du nombre d'arbres abattus (tempête, maladie, danger, etc ...) en 2017 sur le territoire de la commune de Spa de même que la destination donnée aux bois de ces arbres? En vue de compenser les arbres abattus, pouvez-vous nous communiquer le nombre d'arbres que vous allez replanter en 2018 et de quelle essence?

M. Mathy énumère la liste des bois abattus en 2017 et des plantations prévues en 2018. Quant à la destination: cela dépend de l'état des bois. Ils sont souvent de mauvaise qualité. En général, ils reviennent au personnel communal. Parfois, ils restent sur place et les voisins les utilisent.

7) Diffusion des séances du Conseil communal (question orale). M. Brouet évoque une actualité récente: la commune de Jalhay a investi dans du matériel et diffusera bientôt les séances du Conseil communal.

M. Jurion explique que le chargé de communication de la ville a comparé différentes solutions, et que deux sortent du lot: celles de Jalhay et de Crisnée, qu'il détaille. La solution de Jalhay semble plus facile à mettre en œuvre.

CONSEILLERS INDÉPENDANTS

8) Spa Rally (Frank GAZZARD). La convention d'organisation du Spa Rallye s'achève de plein droit le 27 janvier 2019 après une durée de 4 années. L'édition du rallye qui vient de s'achever était donc la dernière couverte par cette convention. La participation annuelle de la Commune est fixée à une subvention forfaitaire annuelle de 30.000 €. Dans la convention, la Ville s'engage à rechercher des partenaires financiers publics pour récupérer une partie de cette subvention à concurrence de 20.000 €. Nous souhaitons avoir les réponses du Collège aux questions suivantes:

a) Une nouvelle convention est-elle en cours de négociation avec les organisateurs actuels? Sinon, avez-vous d'autres partenaires en vue pour organiser cet évènement?

b) La Commune met à la disponibilité de l'organisateur une aide logistique en main d'œuvre et en matériel. Pour cette édition 2018, nous souhaitons connaître le coût que cela a représenté pour la Commune.

c) La fréquentation du rallye nous semble faible au vu du nombre réduit de spectateurs aux alentours du podium place du Monument. Avez-vous des chiffres de fréquentation à nous présenter?

d) Au niveau de l'organisation, on se rend compte qu'il y a peu de spéciales sur le territoire de la commune. De plus les assistances ont été installées au circuit de Spa-Francorchamps de même que les pôles d'organisation (vip, contrôle technique, marquage des pneus, refueling, zones technique, studio radio du rallye, médias, etc). Le parc de Sept Heures aura accueilli les voitures seulement vendredi durant deux heures (16h33 à 18h15) et puis pour la nuit de vendredi à samedi. Trouvez-vous cette situation intéressante pour les retombées économiques?

M. Mathy répond.

a) Il n'y a pas de convention en cours de négociation, ni d'autres partenaires en vue. Il attend une initiative de la part de l'organisateur mais la prochaine édition est dans longtemps.

b) La signalisation par deux ouvriers (que M. Mathy estime à 6h au total) et le ré-empierrement d'un chemin pour 3.500€.

c) C'est l'organisateur qui possède ces chiffres. Il est en tout cas revenu à M. Mathy que les hôtels spadois étaient remplis.

d) Il corrige les chiffres avancés pour le samedi: il y a eu 4 passages à Spa de 110 voitures, soit environ 440 minutes, sans oublier le podium de fin d'épreuve. Il rappelle que les commerçants ne voulaient plus que la ville soit fermée, et qu'il a fallu en tenir compte.

9) Restauration de la Galerie Léopold II et Pavillon Marie-Henriette (Joëlle DETHIER). Nous vous interrogeons il y a deux mois sur l'avancement du dossier de restauration de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette. Vous nous informiez avoir décidé de passer par une phase intermédiaire de consultations des entreprises soumissionnaires et intéressées afin de rechercher des pistes d'économie via un éclaircissement des descriptifs des cahiers des charges, d'une contextualisation des travaux et de la mise à disposition de documents complémentaires destinés à lever les incertitudes qui ont entraîné, de la part des soumissionnaires, des prix hors mesure avec les estimations des architectes. Une première réunion devait avoir lieu ce 24 janvier. Le service des travaux de la Commune allait lister les diverses pistes en question, ensuite programmer une réunion avec les services du patrimoine et le bureau d'études pour évaluer chacune de celles-ci et, pour celles qui seraient acceptables au regard du certificat de patrimoine et du permis d'urbanisme approuvés, les intégrer aux documents du marché à relancer au plus vite. Pouvez-vous nous informer du compte rendu de la réunion du 24 janvier ainsi que des autres réunions de travail éventuelles? Qu'en est-il de la mise à jour des documents d'adjudication des travaux? Quand le nouveau marché sera-t-il relancé?

M. Mathy évoque la réunion du 24 janvier. Différentes pistes d'économies y ont été étudiées. Il a été proposé de passer en procédure négociée. Il faut l'accord de la tutelle. Des contacts sont également pris avec l'UVCW et le dossier est transmis à l'AWAP.

10) Publicité des rencontres du Collège – Eviter les conflits d'intérêt. Dans le cadre du travail du Collège, le Bourgmestre et les Echevins sont amenés à être sollicités pour des repas, rencontres sportives, concerts et événements divers. Les personnes ou sociétés qui ont sollicité le Collège pourraient être un jour en relation avec la Commune pour des travaux, des études ou diverses prestations. Parfois même, ils le sont déjà! Pour plus de transparence sur les invitations et les rencontres diverses du Collège, nous demandons que ces dernières soient portées à la connaissance du Conseil communal et figurent sur le site internet de la Commune. Il faudra informer la population du nom des personnes ou sociétés rencontrées, indiquer le coût de cette manifestation et qui a payé. De cette manière, ces rencontres se feront en toute clarté, en toute transparence et cela permettra d'éviter tous conflits d'intérêt.

M. Jurion regrette cette question car elle diffuse une image négative de femmes et d'hommes politiques corrompus se faisant rémunérer pour faire avancer certains dossiers, ce qui ne correspond pas à sa vision du personnel politique. Il lui paraît possible d'assister à une manifestation ou de connaître un interlocuteur, tout en restant parfaitement indépendant. Le personnel politique a un rôle de représentant de la commune et il est logique qu'il participe à des inaugurations ou accueille des visiteurs. Il y a, peut-être, eu des abus mais, certainement, pas à Spa. Il y a en outre un problème de faisabilité: renseigner chaque rencontre ou visite sur le site web paraît impossible sur le plan technique.

M. Gazzard répond qu'il n'est pas question de remettre en cause l'intégrité; il s'agit de prôner la transparence quant aux contacts du personnel politique. Cela se fait en Angleterre. Il vise des contacts plus importants (loges pour rencontres de football, ...) et non une simple inauguration de commerce. Par ailleurs, s'il n'y a effectivement aucun problème à ce sujet, autant communiquer à ce propos.

M. Jurion et Mme Stasse maintiennent qu'ils ne perçoivent pas le champ d'application de la demande de M. Gazzard.

M. Gazzard trouve que c'est pourtant clair, et prend acte que le Collège ne souhaite pas exécuter cette proposition.

11) Démission de Pierre Bray du poste de trésorier de l'office du tourisme. Les Conseillers indépendants ne sont pas représentés à l'office du tourisme. Il semblerait que l'Echevin Pierre Bray ait décidé de démissionner du poste de trésorier. Pouvez-vous nous en dire plus?

M. Bray confirme qu'il a démissionné. Il a longtemps attendu pour avoir accès aux cartes bancaires, n'a rien vu venir, et a finalement souhaité n'être que simple administrateur. En outre, le rôle

de trésorier est devenu anecdotique vu la reprise de beaucoup d'activités de l'Office du Tourisme par la RCA.

----- o -----
M. le Bourgmestre Président lève la séance publique à 22h50.

----- o -----
La réunion se poursuit à huis clos.

----- o -----
HUIS CLOS

----- o -----